

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 6 MAI 1861.

AMENDEMENTS AU LIVRE I^{er} DU PROJET DE CODE PÉNAL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement, par suite d'un nouvel examen qu'il a fait des art. 51, 52, 67 et 68 du livre I^{er} du projet de Code pénal déjà adoptés par la législation, a cru devoir vous soumettre une nouvelle rédaction de ces articles, telle qu'elle est proposée, avec leurs amendements, dans le projet de loi ci-annexé.

Le premier amendement de l'art. 51 consiste à déterminer un délai dans lequel devra être payée l'amende et à l'expiration duquel il pourra être procédé, à défaut de paiement, à l'exécution de la peine de l'emprisonnement destinée à remplacer l'amende.

Cette disposition sera utilement introduite dans le Code pénal, comme elle l'a été dans diverses lois spéciales adoptées par les Chambres législatives.

Le deuxième amendement tend à sauvegarder, d'une part, les intérêts du Trésor, en autorisant les poursuites, commencées durant le délai de deux mois, aux fins d'exécution sur les biens du condamné, même après l'expiration de ce délai, et, d'autre part, les intérêts du condamné lui-même, qui ne pourra être requis à subir l'emprisonnement subsidiaire qu'à défaut du paiement intégral de l'amende à l'issue de ces poursuites.

L'amendement proposé à chacun des art. 67 et 68 consiste à déterminer un nombre *minimum*, qui laisse encore au juge une certaine latitude dans la nature de la peine à appliquer au lieu de se référer à un *maximum* inévitable dont la formule a été abandonnée dans la suite de la discussion du Code, notamment du livre second.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi ci-annexé contenant une nouvelle rédaction avec leurs amendements, des art. 51, 52, 67 et 68 du livre 1^{er} du projet de Code pénal nouveau déjà adoptés.

Donné à le 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

LIVRE I^{er} DU CODE PENAL.

NOUVELLE RÉDACTION, AVEC LEURS AMENDEMENTS, DES ART. 51,
52, 67 ET 68 (1).

ART. 51.

En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement, *dans un délai de deux mois à dater de l'arrêt ou du jugement s'il est contradictoire et de la signification s'il est par défaut*, elle soit remplacée par un emprisonnement correctionnel qui ne pourra excéder le terme

(1) Les amendements sont indiqués en caractères italiques.

d'un an pour les condamnés à raison de crime ou de délit et par un emprisonnement de (*) police qui ne pourra excéder le terme de sept jours pour les condamnés à l'amende du chef de contravention.

Néanmoins, si, durant ce délai, des poursuites ont été commencées pour arriver à une exécution sur les biens du condamné, l'emprisonnement subsidiaire ne pourra être requis qu'autant qu'à l'issue de ces poursuites, l'amende n'ait point été payée intégralement.

Les condamnés subiront ce supplément de peine dans la maison où ils ont subi la peine principale.

Si l'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonnement est, suivant le cas, assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de (*) police.

ART. 52.

Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende.

ART. 67.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant la réclusion, pourra être condamné aux travaux forcés de dix à quinze ans.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, emportant les travaux forcés de dix à quinze ans, pourra être condamné aux travaux forcés de quinze à vingt ans.

Si le crime emporte les travaux forcés de quinze à vingt ans, le coupable sera condamné à dix huit ans au moins de cette peine.

ART. 68.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire de cinq à dix ans, pourra être condamné à la détention de dix à quinze ans.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire de dix à quinze ans, pourra être condamné à la détention extraordinaire.

Si le crime emporte la détention extraordinaire, le coupable sera condamné à dix huit ans au moins de cette peine.

(*) Suppression du mot *simple*.